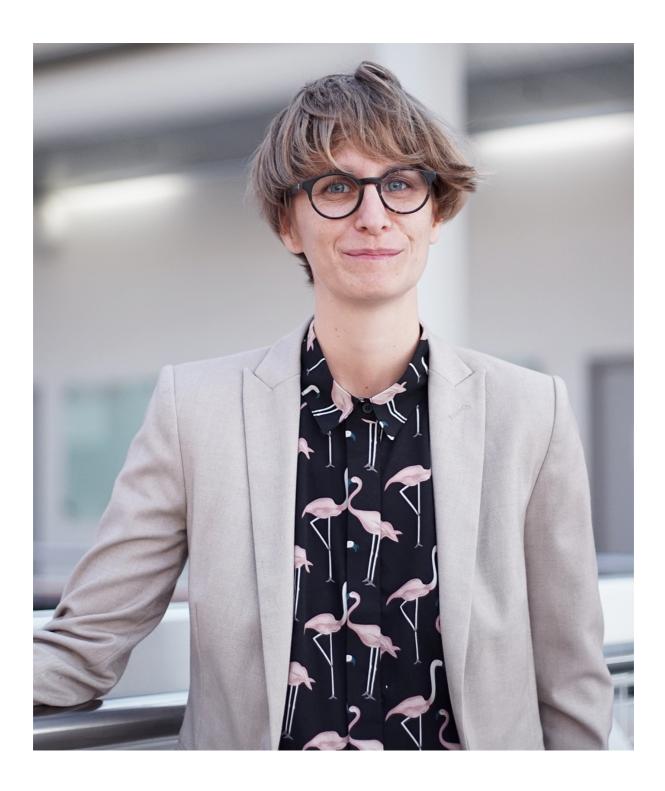
L'acte déclencheur d'un conflit armé international



Djemila Carron

Université de Genève

L'acte déclencheur d'un conflit armé international

Djemila Carron

Introduction

L'existence d'un conflit armé international (CAI) possède une grande importance en droit international public. Cette notion amène l'application des Conventions de Genève de 1949 (CG) et du Protocole Additionnel I (AP I), et donc des changements juridiques cruciaux pouvant concerner la vie d'individus, leur liberté personnelle ou encore leurs biens. Le droit des CAI permet en effet à des membres des forces armées d'un Etat d'user de la force contre des membres des forces armées d'un autre Etat ainsi que contre des civils participant directement aux hostilités. Aussi, en temps de CAI, les civils¹ peuvent être tués ou blessés en tant que dommages incidents proportionnés. Les membres des forces armée d'un Etat peuvent également être détenus sans motif individuel jusqu'à la fin des hostilités actives et les civiles de l'Etat ennemi être internées pour des motifs particuliers, notamment d'impérieuses raisons de sécurité. Toutes ces actions seraient illégales hors d'un conflit armé.

Dans ce travail de thèse, l'acte déclencheur d'un CAI est défini aux fins de délimiter le seuil inférieur d'application matérielle des CG et du PAI. Pour ce faire, j'interprète les mots « conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes » de l'article 2 commun aux CG puisque cette disposition prévoit que chacune des quatre Conventions s'applique « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles ». L'approche interprétative s'imposant pour un tel exercice est celle de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui, concernant les CG de 1949, s'applique de manière coutumière aux Etats. Cette méthode permet de donner une signification à un ou des terme(s) d'un traité en analysant le sens ordinaire de ces mots, le contexte dans lequel ils se placent, l'objet et le but de la convention concernée, le milieu juridique qui l'entoure, la pratique ultérieure des Etats donnant un sens particulier aux mots que l'on cherche à définir et l'historique de la notion en question. Cet ouvrage propose donc une interprétation et ne constitue pas un projet d'amendement aux CG et/ou au PA I. Il possède ainsi l'objectif restreint de définir la notion de CAI des CG et du PA I.

Les principaux résultats

Le travail de définition de l'acte déclencheur d'un CAI est divisé autour de six questions (et d'une septième question complémentaire).

Question I: la signification des mots « Hautes Parties contractantes »

En premier lieu, il a été conclu que les mots « Hautes Parties » de l'article 2 commun aux CG se référaient à des Etats. Ni un groupe armé (GA), ni une structure se rapprochant d'un Etat, ni une organisation internationale, ni aucune entité non étatique ne peut être une « Haute Partie » aux CG et/ou au PA I. Quant à l'adjectif « contractantes », il a précisément pour but de marquer l'application conventionnelle de ces textes. Seuls des Etats parties aux CG et au PA I peuvent déclencher l'application de ces traités en se livrant à des hostilités. En ce qui concerne le champ d'application coutumier de ces mêmes conventions, il se calque selon cette étude sur le champ d'application conventionnel puisque l'interprétation selon la Convention de Vienne laisse une large place à la

¹ Dans ce document, le masculin et le féminin seront employés indifféremment et incluront chaque fois les représentantes du sexe féminin et les représentants du sexe masculin, ainsi que toutes les personnes qui ne se reconnaissent dans aucune de ces deux catégories.

pratique ultérieure des Etats, et que c'est cette même pratique qui va façonner la définition coutumière de l'acte déclencheur d'un CAI. J'ai également souligné que, temporellement, un Etat n'est lié par les CG et le PA I que six mois après sa ratification ou son adhésion au texte, sauf s'il se livre à des hostilités durant ce délai (cf. clause « effet immédiat »). Dans ce cas particulier, ces textes déploient leurs effets avant l'écoulement des six mois.

La Question I a aussi permis de traiter des hostilités impliquant une coalition d'Etats ou une organisation internationale. Sur ce point, il a été conclu que ces entités ne pouvaient être inclues dans les mots « Hautes Parties » de l'article 2 commun. Néanmoins, lorsqu'une coalition d'Etats s'engage dans des affrontements avec un autre Etat, ces violences collectives peuvent être découpées en relations bilatérales et considérer que chacun des Etats de la coalition est partie à un CAI avec l'Etat visé de manière conventionnelle. Pour la situation plus délicate où une organisation internationale est engagée dans des hostilités, soit le cas où une structure supérieure elle-même sujet de droit international chapeaute des forces armées mises à sa disposition par des Etats fournisseurs, il s'agit de déterminer quelle est la partie au conflit. Si ce sont les Etats fournisseurs alors chacun d'entre eux est conventionnellement partie à un CAI avec l'Etat visé et les CG et le PA I s'applique. Si c'est l'organisation internationale qui est partie au conflit alors, de lege lata, ces textes n'entrent pas en jeu de manière conventionnelle. Ce constat amène à opter en défaveur d'un test concluant trop rapidement à la qualité de partie à un CAI d'une organisation internationale (à l'exclusion des Etats fournisseurs). J'argumente ainsi pour un examen n'accordant le statut de partie à un CAI à une telle entité (à l'exclusion des Etats fournisseurs) que si celle-ci possède un contrôle important sur les opérations en cours (par exemple un contrôle ultime, opérationnel et disciplinaire).

Toujours dans cette Question I, il a été déterminé que la qualité d'Etat pour la définition de l'acte déclencheur correspondait à celle de la notion de DIP qui s'axe autour d'un territoire, d'une population et d'un gouvernement effectif, et qui n'accorde pas de place définitionnelle à la reconnaissance d'Etat. Pour ce sujet, j'ai souligné l'importance particulière d'une notion d'Etat détachée de la reconnaissance d'Etat. J'ai également expliqué que si la réunion des trois éléments de territoire, population et gouvernement effectif permettait l'application coutumière du droit des CAI quand des Etats usent de la force entre eux, pour l'application conventionnelle, il fallait encore que ces Etats soient partie aux CG et/ou au PA I. Dans ce cadre, j'ai conclu que le dépositaire des CG et du PA I, i.e. la Suisse, doit notifier aux Etats partie à ces textes tout instrument de ratification qui lui parvient d'une entité remplissant a priori les trois critères objectifs constitutifs d'un Etat. Malgré cela, l'Etat déjà partie qui s'oppose à la ratification ou l'adhésion aux CG et au PA I d'un Etat dont il nie l'existence ne sera probablement pas obligé de respecter les CG et le PA I dans son rapport à cette entité.

Enfin, la Question I a permis de traiter des guerres de sécession qui concernent ce travail sur l'acte déclencheur d'un CAI puisqu'au cours de ces conflits une entité non étatique cherche à obtenir la qualité d'Etat. Ainsi, des hostilités qualifiées de conflit armé non international (CANI) ou de troubles et tensions internes (TTI) peuvent devenir un CAI de par l'acquisition de la qualité d'Etat de l'entité sécessionniste. Sur ce point, à nouveau, un test objectif a été privilégié. Lorsqu'une entité acquiert au cours de violences les attributs d'un Etat (territoire, population et gouvernement effectif), les affrontements entre cette entité et un Etat relèvent du droit coutumier des CAI. L'absence de reconnaissance de la qualité étatique de cette structure par l'Etat amputé ou par un quelconque autre Etat ne devrait donc pas avoir d'importance pour la qualification du conflit. Ceci posé, pour que les CG et le PA I s'appliquent conventionnellement à ces violences, il faut en plus que le nouvel Etat communique sa volonté d'être partie à ces textes par une notification de succession qui déploiera rétroactivement ses effets à la date de la déclaration d'indépendance de l'entité en question.

Question II : la nature de l'acte déclencheur

Dans la Question II, j'ai déterminé quels sont les actes qui matériellement peuvent entraîner un CAI. L'exercice interprétatif a permis de rejeter l'application fonctionnelle au sens large qui pose que tout comportement couvert par les CG ou le PA I amène l'entrée en jeu de ces textes. Ce même examen a aussi amené à réfuter l'application fonctionnelle au sens étroit qui axe la nature de l'acte déclencheur d'un CAI sur quelques situations types marquant les CG et le Protocole I, comme l'existence d'hostilités ou de personnes protégées par ces textes (blessées, malades, naufragées ou prisonnières de guerre). J'ai également constaté que le jeu entre l'occupation sans résistance et le CAI, deux portes d'entrée vers l'application du droit des CAI, permettait d'exclure de la définition de l'acte déclencheur les intrusions de troupes en territoire étranger sans emploi de la force armée. Ces opérations relèvent en effet de l'article 2, paragraphe 2 commun et non de l'article 2, paragraphe 1 commun aux CG. Ce qui ressort en revanche très clairement de l'interprétation de la notion de CAI de l'article 2 commun est que l'acte déclencheur d'un tel conflit se caractérise par des hostilités ou un recours à la force armée entre Etats. Sur cette base, j'ai ensuite analysé des écrits de DCA et de ius ad bellum définissant de manière précise la matérialité de ce qui déclenche un CAI ou des notions connexes également axées sur un usage de la force ou des hostilités. Ceci a permis d'affiner les résultats et de conclure que l'acte déclencheur d'un CAI est un acte physique entraînant directement des pertes en vies humaines, des blessures, des dommages ou des destructions à des personnes ou à des biens.

Quelques questions connexes concernant la matérialité de l'acte déclencheur ont également été analysées. Tout d'abord, j'ai conclu que ce qui est déterminant pour décider de l'existence d'un recours à la force tel que défini quelques lignes plus haut est le résultat sur le terrain et non les intentions des parties. Le mot « armé » de la notion de CAI est donc principalement axé sur le résultat de l'action qui doit être ou correspondre à celui obtenu par l'utilisation d'armes. L'acte déclencheur est ainsi en général commis par des armes explosives, biologiques ou chimiques, ou au moyen de techniques qui entraînent les mêmes conséquences. Ensuite, j'ai opté pour une chaîne causale minimale entre l'usage de la force déclencheur et les conséquences en pertes en vies humaines, blessures, dommages ou destructions à des personnes ou à des biens. L'emploi de la force doit entraîner ces effets en une seule étape causale faute de quoi la définition de l'acte déclencheur d'un CAI serait trop large. Il a aussi été précisé que l'acte déclencheur d'un CAI n'obéit pas à une définition particulière lorsque commis sur mer ou dans les airs, et que les blocus ne sont pas à même d'entraîner un CAI s'ils ne sont pas accompagnés de violence. Enfin, il a fallu s'arrêter sur le sujet de haute actualité qu'est la cyber guerre. Sur ce point, j'avance qu'une cyber attaque déclenche un CAI si elle résulte en des pertes en vies humaines, des blessures, des destructions ou des dommages à des personnes ou à des biens. En ce sens, les cyber opérations ne se distinguent pas d'autres types de comportements. Aussi, en ce qui concerne les cyber attaques qui mettent hors d'usage des appareils sans les endommager physiquement, elles possèdent le dommage nécessaire pour conclure à un acte déclencheur uniquement si l'appareil atteint requiert le remplacement de certaines de ses composantes pour retrouver sa fonctionnalité (définition restreinte de la cyber attaque). Notons néanmoins que pour les cyber attaques, j'ai admis que une chaîne causale un peu plus relâchée que celle proposée plus haut. En effet, les cyber actions n'ont pour conséquence des pertes en vies humaines, des blessures, des dommages ou des destructions à des personnes ou à des biens que dans un deuxième temps, le résultat premier étant toujours une atteinte à des données.

Finalement pour cette Question II, je me suis arrêtée sur la possibilité que la capture d'un soldat déclenche un CAI hors de toute situation d'hostilités ou d'occupation sans résistance. Une certaine doctrine soutient en effet ce point de vue dans le but de voir le traitement de cet individu régi par la protection accordée en temps de CAI aux prisonniers de guerre. J'ai pour ma part rejeté cette position en me basant sur le travail interprétatif. Le statut de prisonnier de guerre a en effet été créé pour la situation particulière des personnes détenues *lors d'un CAI*. Hors d'une telle situation, ce régime ne fait pas de sens et amène à des résultats souvent absurdes, parfois trop permissifs. Par exemple, selon

la CG III, le prisonnier de guerre doit être libéré à la fin des hostilités actives. Ceci implique une libération immédiate de la personne détenue en cas de capture hors hostilités (sauf pour les personnes détenues pour des infractions de droit pénal par exemple). Il semble donc étrange de poser la capture comme acte déclencheur d'un CAI afin d'assurer un régime de prisonnier de guerre à un individu qui sera relâché immédiatement et ne bénéficiera ainsi pas de ce statut. De manière plus générale, le régime juridique du prisonnier de guerre ne semble pas adapté à la détention hors CAI qui permet notamment la détention sans aucune procédure particulière ou motif individuel.

Question III : l'intensité de l'acte déclencheur

La Question III s'est concentrée sur le point qui a mis la définition du CAI au cœur de controverses ces dernières années, celle d'un éventuel seuil de violence à atteindre avant d'être dans un tel conflit. Il existe deux blocs de positions sur ce sujet dans la doctrine : une traditionnelle en défaveur d'un tel seuil (théorie du « premier coup de feu ») et une nouvelle qui argue en faveur d'un niveau de violence. Cette dernière position se base sur deux arguments principaux : un argument de source selon lequel une notion coutumière de CAI (ou du moins à une interprétation de ce terme selon la pratique ultérieure) exigerait un seuil de violence; un argument humanitaire selon lequel la définition de CAI devrait exclure certaines situations pour qu'elles soient régies exclusivement par les DH, applicables hors CAI et plus protecteurs de la personne humaine. L'exercice interprétatif penche clairement du côté de la théorie du « premier coup de feu » en rejetant de plus les deux arguments susmentionnés. Premièrement, je ne pense pas qu'une définition coutumière du CAI exige un seuil de violence. Il existe certes quelques exemples de pratique où des Etats n'ont pas déclaré être dans un CAI lors de faibles affrontements qui les opposaient mais ces comportements ne remplissent de loin pas les exigences nécessaires pour la création d'un seuil de violence CAI par la voie coutumière ou interprétative. Deuxièmement, je rejète l'argument humanitaire qui, parmi de nombreux autres éléments, ne prend pas suffisamment en compte les profondes différences existant entre le droit des conflits armés (DCA) et les droits humains (DH) qui rendent ce dernier corps de normes inadapté à la régulation de violences qui n'ont pas lieu entre groupes organisés. De plus, de son côté, le DCA est tout à fait équipé pour régir ces hostilités de faible intensité.

Enfin, cette Question III a été l'occasion de s'arrêter sur des interrogations qui touchent celle sur le seuil de violence. Il a tout d'abord été relevé des arguments en défaveur d'un critère de durée pour l'existence d'un CAI. C'est l'interprétation de cette notion au sein de l'article 2 commun qui a permis de conclure en ce sens, notamment la nécessité d'une application immédiate du droit des CAI aux hostilités entre entités étatiques puisqu'il s'agit du seul corps de normes adaptés à ces situations. Un facteur de prévisibilité du droit a également joué un rôle sur ce point, les belligérants doivent en effet connaître le droit applicable dès le début des hostilités. Ces mêmes éléments m'ont permis de me prononcer en faveur de la possibilité qu'un acte isolé, non suivi d'autres hostilités, déclenche un CAI. Ensuite, je me suis questionnée sur la nécessité que l'acte déclencheur soit suivi d'une réponse de l'adversaire pour qu'un CAI se crée entre deux Etats. L'interprétation de la notion de CAI m'a dirigée vers un refus d'un tel critère, notamment au moyen d'un raisonnement par analogie avec les occupations sans résistance. En effet, tout comme les civiles d'un Etat doivent pouvoir invoquer la CG IV en cas d'occupation sans résistance de leur territoire, les civiles se trouvant sur un territoire qui se fait bombarder sans résister doivent pouvoir bénéficier des règles sur la conduite des hostilités. Finalement, il a été décidé que le cumul d'actes insuffisants par eux-mêmes à déclencher un CAI selon mes conclusions à la Question II ne peut, par agglutinement, entraîner un tel conflit. Ainsi, comme précisé dans la Question II, non seulement l'acte déclencheur d'un CAI doit être un recours à la force armée mais seul ce type d'acte est en mesure matériellement de créer un tel conflit. Aussi, il semble que la théorie du cumul repose sur une question de gravité qui relève plutôt du ius ad bellum.

Question IV : La provenance de l'acte déclencheur

L'acte déclencheur d'un CAI doit provenir d'un Etat. La Question IV s'était donnée pour objectif de creuser cet élément et de définir plus précisément les indices permettant de conclure à la provenance étatique de ce recours à la force. Pour cette interrogation, je me suis largement arrêtée sur les tests d'attribution à un Etat proposés en DIP et en *ius in bello*, notamment concernant l'attribution pour responsabilité et pour internationalisation. Ces examens m'ont donné des pistes de réponses même s'il a été expliqué pourquoi il n'était pas obligatoire de les suivre pour la question différente qui était posée, celle de l'attribution à un Etat de l'acte déclencheur d'un CAI.

L'exercice interprétatif a donné des lignes directrices pour les quatre interrogations plus spécifiques que je me posais dans cette Question IV. Chacun de ces points a ensuite été affiné au moyen d'arguments complémentaires. J'ai ainsi premièrement conclu que l'acte déclencheur, pour être de provenance étatique, devait être le fruit d'un organe étatique, et la définition de DIP a été suivie pour délimiter ces organes. Ainsi, les organes de iure (comprenant les organes de iure de facto), les individus et entités assimilés et les organes de facto peuvent générer l'acte déclencheur d'un CAI. Aussi, pour que des individus ou une entité obtienne(nt) la qualité d'organe de facto pour la question, ils doivent être sous le contrôle spécifique (quant à sa nature) et strict (quant à son intensité) d'un Etat. Deuxièmement, il a été posé que ces organes devaient agir dans le cadre de leur fonction pour que leur recours à la force armée entraîne l'Etat duquel ils relèvent dans un CAI. Ainsi, les emplois de la force à titre privée n'ont pas le pouvoir de déclencher un CAI. L'idée est toujours de s'assurer par ce biais que ce sont bien des Etats qui s'affrontent puisque le droit des CAI est façonné pour régir les hostilités entre entités étatiques et n'est pas adapté à des affrontements ayant lieu entre d'autres personnes ou groupes. Troisièmement, il a aussi été démontré que l'acte déclencheur d'un CAI devait reposer sur des instructions de l'Etat intervenant. Pour les recours à la force qui reposent sur des instructions mais les dépassent, il faut analyser si l'instruction ordonnait également un acte qui matériellement permet la naissance d'un CAI. Dans cette hypothèse, même le recours à la force dépassant les ordres crée un CAI. Dans le cas contraire, aucun CAI n'existe entre les deux Etats concernés. A nouveau, il s'agit par ce critère de s'assurer de la présence étatique derrière l'emploi de la force en question. A ce sujet, pour faciliter l'examen, deux présomptions ont été posées : celle que l'acte déclencheur repose sur des instructions, et celle que ces instructions ne sont pas contredites par d'autres ordres provenant d'une entité placée hiérarchiquement au-dessus de celle ayant requis l'emploi de la force. Quatrièmement, la question des recours à la force commis par erreur et de leur capacité à créer un CAI a été analysée. Quatre types d'erreur ont été identifiés : l'erreur sur les instructions, l'erreur de ciblage, l'erreur dans l'emploi de la force et l'erreur d'interprétation. Pour les trois premières catégories, la nécessité qui a été posée d'instructions permet de réfuter leur capacité à créer un CAI. En effet, si un organe d'un Etat bombarde une cible étatique alors que les instructions n'allaient pas dans ce sens (erreur sur les instructions), alors qu'il cherchait à atteindre une cible non étatique (erreur de ciblage) ou alors qu'il ne voulait pas user de la force (erreur dans l'emploi de la force), les instructions à l'emploi de la force contre un autre Etat sont manquantes. En revanche, l'erreur d'interprétation qui pousse un Etat à employer de la force contre un autre de par une mauvaise lecture de la situation n'empêche pas la naissance d'un CAI, l'Etat impliqué ayant bien la volonté d'user de la force contre un autre Etat. Notons encore que ces exigences quant à l'identité de l'organe déclencheur, l'agissement dans le cadre de ses fonctions et sur instructions et l'écartement des situations d'erreur (sauf l'erreur d'interprétation) permettent d'assurer la prise en compte objective d'un élément qui sera posé dans la Question VI, l'animus belligerendi de recourir à la force.

Question V : La cible de l'acte déclencheur

Dans la Question V, j'ai déterminé ce qui devait précisément être la cible d'un recours à la force pour que le « entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes » de l'article 2 commun soit rempli. La doctrine avance trois cibles potentielles à cette action: les forces armées d'un Etat (interprétation

personnelle), le territoire d'un Etat (interprétation territoriale) ou l'Etat de manière identitaire (interprétations identitaire). L'exercice interprétatif a clairement rejeté les interprétations personnelle et territoriale. Plus particulièrement, cet examen a démontré que lorsqu'un emploi de la force vise un individu/bien visé pour ses qualités, un GA ou un Etat tiers sur le territoire d'un autre Etat, la qualification de CAI entre l'Etat intervenant et l'Etat territorial n'est pas appropriée. La cible de l'acte déclencheur est donc un Etat-entité.

Sur cette base, un test permettant de conclure rapidement à l'existence d'un récipiendaire étatique à l'acte potentiellement déclencheur d'un CAI a été posé. Selon la règle adoptée, tout emploi de la force (au sens de la Question II) d'un Etat (au sens de la Question IV) sur le territoire d'un autre déclenche un CAI entre ces deux Etats sauf s'il est démontré que la cible visée est un individu/bien visé pour ses qualités (1ère exception), un GA (2ème exception) ou un Etat tiers (3ème exception). Ainsi, que la cible soit une base militaire, une fabrique de vêtements ou un quartier résidentiel, il est admis que c'est à chaque fois l'Etat territorial qui est visé sauf à expliquer l'existence d'une des trois exceptions. De plus, la cible visée est réputée correspondre à la cible vers laquelle est dirigée l'intention hostile finale de l'Etat attaquant. En d'autres mots, lorsque l'Etat A attaque une base militaire de l'Etat B sur le territoire de l'Etat B, il est admis que l'Etat A n'avait pas en réalité pour but d'atteindre le GA C présent sur le territoire de l'Etat B par cette action.

La difficulté du test retenu réside dans la délimitation entre la règle et les exceptions. J'ai donc posé des indices permettant de décider si dans une situation particulière, la cible de l'usage de la force est l'Etat territorial ou une des trois exceptions. Pour la 1ère exception, il faut, à titre illustratif, analyser si la location de l'attaque avait de l'importance et observer les relations entre les acteurs concernés, les déclaration et actions de l'Etat intervenant et le régime juridique concrètement appliqué. En ce qui concerne la 3ème exception, il faut avant tout regarder l'éventuel lien entre l'individu/bien visé et un Etat tiers, ce qui peut se faire en déterminant si la cible est une manifestation extérieure de l'Etat tiers en question. D'autres indices sont également pertinents comme les déclarations et réactions de l'Etat intervenant et de l'Etat dont les manifestations extérieures sont atteintes ainsi que les relations entre les acteurs concernés.

La deuxième exception a nécessité des développements plus importants puisqu'il s'agit de qualifier les conflits armés transnationaux (CAT), soit les hostilités entre un Etat et un GA situé sur le territoire d'un autre Etat, et que cette situation est au cœur de nombreuses controverses. Les CAT remettent en effet en cause les catégories traditionnelles de CAI (conflit armé transfrontalier entre Etats) et de CANI (conflit armé interne entre un Etat et un GA (ou entre GA)). Trois qualifications de ces conflits ressortent de la doctrine et de la jurisprudence : celle d'un seul CAI (position souverainiste), celle d'un CAI et d'un CANI (position du consentement) et celle d'un seul CANI (position identitaire). Contrairement à la doctrine majoritaire qui soutient la position du consentement, je me suis prononcée en faveur de la position identitaire. D'après moi, seule cette qualification permet de respecter la différence entre les CAI et les CANI, qui elle-même repose sur l'identité des parties au conflit (en l'espèce un Etat et un GA), et la séparation entre ius ad bellum et ius in bello. Cette posture s'accommode aussi pleinement de la nouvelle lecture de l'article 3 commun qui admet que les CANI peuvent posséder un aspect transfrontalier. A mon avis, la position du consentement, qui pour rappel qualifie les CAT de CANI si l'Etat territorial subissant l'attaque y consent et de CAI et CANI si cet Etat n'y consent pas, ne respecte pas la distinction entre ius ad bellum et ius in bello. En effet, l'ajout d'un CAI au CANI semble avoir pour unique fonction de sanctionner l'atteinte faite à l'Etat territorial. Marquer cette violation de la souveraineté de l'Etat qui subit les opérations est essentiel mais ce au ius ad bellum et non au ius in bello de s'en occuper. Toujours dans cette 2ème exception, des indices permettant de décider si le recours à la force en question vise l'Etat territorial (règle) ou un GA (2ème exception) ont été énoncés. Pour ce faire, il s'agit d'analyser les liens entre l'individu/bien visé et le GA partie au CANI opposant l'Etat intervenant et le GA. L'indice le plus important dans cet examen est l'appartenance de l'individu/bien visé au GA en question. En plus de ces éléments, d'autres indices peuvent être utiles comme les relations entre les acteurs concernés, l'historique de ces liens, les déclarations et actions de l'Etat intervenant et d'autres acteurs concernés, le régime juridique suivi par l'Etat intervenant et l'importance de la location de l'attaque.

Question VI: la nécessité d'un animus belligerendi?

La Question VI a permis d'adresser le point de l'animus belligerendi ou de l'intention belliqueuse. Cet élément est relevé par la doctrine de manière très différentielle. J'ai dans un premier temps répondu à certaines utilisations de cet animus qu'il est possible de réfuter de par les réponses aux questions précédentes. Par exemple, je refuse que l'existence d'un CAI dépende du classement d'une action en opération de police ou militaire selon l'objectif que poursuit l'Etat intervenant (et donc un certain animus). J'ai en effet rejeté cette classification opération de police/opération militaire dans la Question II. Pour prendre un autre cas illustratif, l'animus belligerendi n'est pas utilisé pour décider de l'existence d'un CAI dans des cas d'hostilités de faible intensité puisque la Question III a rejeté l'idée d'un tel seuil.

J'ai ensuite distingué trois types d'animus : l'animus d'user de la force, l'animus d'être dans un CAI et l'animus d'être dans un état de guerre. Les réponses aux questions précédentes ont rapidement permis de conclure à la nécessité d'un animus d'user de la force derrière l'acte déclencheur. En d'autres termes, pour qu'un CAI existe, l'Etat intervenant doit avoir l'intention d'user de la force contre un autre Etat. Cet élément est néanmoins déjà assuré de manière objective par les exigences posées à la Question IV quant à l'identité de l'organe déclencheur et la nécessité d'agir dans le cadre de ses fonctions et sur la base d'instructions et par l'écartement des situations d'erreur (sauf pour l'erreur d'interprétation).

Pour les *animus* d'être dans un CAI ou dans un état de guerre, soit, en d'autres mots l'ajout d'un critère subjectif posant qu'un CAI n'existe que si l'Etat intervenant possède l'intention de créer un CAI ou un état de guerre, l'exercice interprétatif a permis de les rejeter. La notion de CAI a remplacé celle de « guerre » précisément dans le but de se détacher des qualifications et intentions des Etats. De plus, pour ne mentionner qu'un autre élément, l'article 2 commun précise dans son texte qu'un CAI existe « même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une [des parties au conflit] ».

Question complémentaire VII : l'internationalisation d'un CANI

La Question VII est complémentaire dans le sens où elle ne concerne pas directement l'acte déclencheur d'un CAI. Elle traite néanmoins de la création d'un CAI de par l'intervention d'un Etat (Etat A) dans un CANI préexistant entre un GA (GA C) et un autre Etat (Etat B) sur le territoire de ce dernier Etat (Etat B). Tout d'abord, cette interrogation a été distinguée de celle de la Question IV sur la provenance de l'acte déclencheur d'un CAI. Dans la Question IV, j'avais analysé quel devait être le contrôle d'un Etat A sur un GA C pour que le recours à la force (hors CANI préexistant) de ce GA C contre un Etat B entraîne un CAI entre les Etats A et B. L'internationalisation d'un CANI aborde la question différente où un CANI préexistant devient un CAI par différents moyens, notamment celui du contrôle d'un Etat A sur le GA C partie à un CANI avec l'Etat B. Ensuite, j'ai exclu de l'internationalisation les situations où l'Etat A intervient dans un CANI entre deux GA où alors du côté étatique dans le CANI entre l'Etat A et le GA C. Dans ces deux situations, il n'y a pas deux Etats en relation d'hostilités.

Dans cette Question VII, il a été énoncé comment la doctrine et la jurisprudence traitent de l'internationalisation, généralement en abordant quatre éléments : 1) quelles sont les situations qui entraînent l'internationalisation (principalement les interventions directes et indirectes d'un Etat A dans un CANI qui oppose un Etat B et un GA C sur le territoire de l'Etat B) ; 2) quel est le contrôle nécessaire pour que l'intervention indirecte entraîne une internationalisation (contrôle global, contrôle effectif, autre) ; 3) quel est le niveau d'intervention nécessaire pour qu'une intervention directe amène une internationalisation (intervention significative et continue ou critère plus relâché) ;

4) quel est le degré d'internationalisation en cas d'intervention directe (internationalisation en bloc ou par faisceaux). J'ai ensuite présenté une manière d'aborder l'internationalisation qui diffère principalement de la doctrine et de la jurisprudence de par sa conception restrictive de l'internationalisation. D'après moi, il n'y a internationalisation que lorsqu'un CANI devient un seul CAI. Dans les autres cas, nous sommes en présence de la superposition d'un CAI à un CANI, ce qui n'est pas une internationalisation.

Sur cette base, j'ai déterminé que les internationalisations pouvaient avoir lieu de l'intérieur (par la reconnaissance de belligérance, les accords spéciaux entre les parties au conflit pour appliquer le droit des CAI au CANI qui les oppose, les transformations du GA partie au conflit en MLN ou en Etat indépendant) ou de l'extérieur. Je me suis concentrée sur ces dernières. Dans ce cas, pour qu'un CANI s'internationalise, l'intervention (directe ou indirecte) doit tout d'abord viser la partie étatique au CANI préexistant. Ensuite, il s'agit de s'assurer du passage par l'intervention (directe ou indirecte) de l'Etat A d'un CANI entre le GA C et l'Etat B à un CAI entre les Etats A et B. En effet, il existe une séparation entre les CAI et les CANI, et chacune de ces catégories entraîne l'application d'un corps de normes spécifique et adapté aux parties qui s'affrontent. Dans le cas d'une intervention indirecte, soit, selon l'exemple, le soutien de l'Etat A au GA C sans que le premier n'use directement de la force contre l'Etat B, il faut voir si le GA C partie au CANI préalable agit bien pour l'Etat A intervenant. En d'autres mots, pour que le CANI se transforme en CAI, il faut prouver que les opérations, physiquement menées par le GA C, sont en réalité des actions de l'Etat A. Pour ce faire, j'ai posé la nécessité d'un contrôle général (quant à sa nature) et strict (quant à son intensité) de l'Etat A sur le GA C partie à un CANI avec l'Etat B.

Ce test se rapproche, sur le point de l'intensité, de celui développé dans la Question IV pour la provenance de l'acte déclencheur par un organe de facto. En effet, dans ces deux situations, il est important de s'assurer de la présence étatique d'un Etat derrière le GA pour qu'un CAI prenne naissance. L'examen explicité ici diffère néanmoins de celui de la Question IV quant à sa nature puisqu'il ne s'agit pas dans cette Question VII de décider de l'attribution d'un acte spécifique à un Etat mais de considérer l'interrogation plus diffuse de la transformation d'un CANI en un seul CAI. Pour l'intervention directe d'un Etat dans un CANI préexistant, l'analyse devrait se rapprocher de celle sur l'intervention indirecte. Il faut en effet que l'Etat intervenant A contrôle de manière générale et stricte le GA C partie à un CANI avec l'Etat B pour que ce conflit ne devienne qu'un seul CAI. Faute de ce contrôle, une double qualification de CAI-CANI reste possible.

Des évolutions possibles et des pistes à creuser

Avant de soulever des pistes à creuser autour du sujet de cette thèse, j'aimerais souligner quelques évolutions possibles de la définition de l'acte déclencheur d'un CAI. Ces développements sont principalement à analyser dans le cadre des étapes interprétatives de la Convention de Vienne qui accordent de l'importance à l'évolution de la signification d'un terme d'un traité. Je songe plus particulièrement ici à la pratique ultérieure et au milieu juridique. A mon avis, il est possible que dans un avenir proche la prolifération des hostilités au moyen de nouvelles technologies aient une influence sur la définition de l'acte déclencheur d'un CAI, renforçant par exemple l'absence de nécessité que ce comportement résulte de l'utilisation d'armes traditionnelles ou qu'il soit le fruit des forces armées d'un Etat. Nous pourrions aussi voir dans un proche futur des comportements d'Etats influant sur la question d'un seuil de violence pour les CAI. Actuellement, aucun niveau d'intensité ne doit être rempli pour qu'un CAI prenne naissance mais une certaine pratique étatique existe en faveur d'un tel seuil. Cette position pourrait se renforcer au fil de temps et aboutir à un changement dans la définition de l'acte déclencheur d'un CAI. Nous en sommes néanmoins encore très loin. Enfin, il ne semble pas impossible que dans un avenir plus lointain les hostilités impliquant une organisation internationale soient régies de manière conventionnelle par les CG et le PA I (si l'adversaire est un Etat ou une autre organisation internationale). Ceci nécessiterait néanmoins probablement des amendements à ces textes, et des difficultés structurelles devraient également être résolues pour que ces organisations puissent respecter ces traités.

Mes derniers mots concernent des réflexions qui selon moi mériteraient d'être approfondies autour de la définition de l'acte déclencheur d'un CAI. Tout d'abord, je pense qu'un véritable travail devrait être mené sur l'interaction entre les seuils inférieurs d'application matérielle conventionnelle et coutumière du DCA, ou plus précisément, en ce qui concerne ce sujet, des CG et du PA I. J'ai posé dans ce travail que les notions conventionnelle et coutumière du CAI de l'article 2 commun et de son pendant coutumier se recoupaient. A mon avis, des recherches détaillées sur ce point essentiel manquent dans la doctrine. Il serait d'ailleurs encore plus important de mener de telles analyses pour la ou les catégorie(s) de CANI. Ces questions ont d'ailleurs été laissées de côté par l'Etude du CICR sur le droit coutumier de 2005. La complexité de ces interrogations n'y est sans doute pas étrangère. Ensuite, il serait essentiel que des écrits paraissent sur la question du seuil de violence requis pour les CAT. Il s'agit d'après moi de se demander si ces conflits relativement nouveaux, et classés dans ce travail dans la catégorie des CANI, ne requièrent pas un niveau de violence différent du fait de leur double-spécificité d'action transfrontalière et contre une entité non étatique. En l'état actuel, j'ai opté pour un seuil CANI traditionnel. Enfin, à mon avis, des études doivent encore être menées sur la question de l'internationalisation d'un CANI. Il existe certes sur ce sujet un nombre très important d'écrits mais il serait intéressant de voir naître à l'avenir des réflexions qui se fondent sur les conséquences concrètes de l'internationalisation d'un CANI, soit l'application du droit des CAI avec ses spécificités. D'après moi, c'est uniquement en prenant au sérieux l'application du droit des CAI dans ces cas d'internationalisation, et donc les changements qu'un passage de CANI à CAI amènent, qu'un test d'internationalisation particulier et adapté à cette question pourra être amené.